

AGRICULTURE

**Baux ruraux - Indice des fermages
et sa variation pour l'année 2000**

Arrêté Préfectoral n° 2000-D-1264 du 19 septembre 2000
Direction départementale de l'agriculture et de la forêt

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion
d'Honneur,

Vu l'article L 411-11 du Code Rural,

Vu l'arrêté 95.D.1023 du 29 Septembre 1995 fixant la
composition de l'indice des fermages,

Vu l'arrêté préfectoral 98.D.2178 du 25 Septembre 1998
fixant la valeur locative des baux à ferme,

Vu l'arrêté préfectoral 2000.D.1060 fixant les quantités
minimales et maximales des vins A.O.C. retenues pour base
de règlement des fermages des terrains plantés en vigne,

Vu le barème départemental des calamités agricoles pour
l'année 2000 et notamment le prix moyen de production des
vignes A.O.C.,

Vu l'arrêté du Ministre de l'Agriculture et de la Pêche en
date du 28 Juillet 2000 constatant pour 2000 les indices
servant au calcul des indices des fermages,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture
et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'indice des fermages pour le départe-
ment des Pyrénées-Atlantiques est constaté pour 2000 à la
valeur 111,4.

Cet indice est applicable pour les échéances annuelles du
1^{er} Octobre 2000 au 30 Septembre 2001.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente
est de 0 %.

VALEUR LOCATIVE DES TERRES.

Article 2 : A compter du 1^{er} Octobre 2000 et jusqu'au 30
Septembre 2001, les maxima et les minima pour la polycultu-
re sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(Prix annuel pour 1 hectare de terre).

Zone n° 1 : Vallées de l'Adour, du Gave d'Oloron et du Gave
de Pau :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	1 213, 78	185, 04	981, 53	149, 63
1 ^{re} catégorie	981, 53	149, 63	875, 39	133, 45
2 ^{me} catégorie	875, 39	133, 45	773, 45	117, 91
3 ^{me} catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
4 ^{me} catégorie	669, 42	102, 05	520, 18	79, 30

Zone n° 2 : Coteaux du Béarn, Vic-Bilh, Chalosse :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	1 092, 93	166, 62	875, 39	133, 45
1 ^{re} catégorie	875, 39	133, 45	773, 45	117, 91
2 ^{me} catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
3 ^{me} catégorie	669, 42	102, 05	571, 68	87, 15
4 ^{me} catégorie	571, 68	87, 15	434, 01	66, 16

Zone n° 3 : Côte Basque, Coteaux Basques et Coteaux entre
les Gaves moins les communes classées en zone de montagne
(annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	971, 02	148, 03	773, 45	117, 91
1 ^{re} catégorie	773, 45	117, 91	669, 42	102, 05
2 ^{me} catégorie	669, 42	102, 05	571, 68	87, 15
3 ^{me} catégorie	571, 68	87, 15	471, 85	71, 93
4 ^{me} catégorie	471, 85	71, 93	382, 52	58, 31

Zone n° 4 : Montagnes du Béarn et du Pays-Basque plus les
communes classées ou partiellement classées en zone de
montagne (annexe II de l'arrêté 98.D.2178) :

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
Exceptionnelle	834, 40	127, 20	735, 63	112, 15
1 ^{re} catégorie	735, 63	112, 15	630, 54	96, 12
2 ^{me} catégorie	630, 54	96, 12	525, 45	80, 10
3 ^{me} catégorie	525, 45	80, 10	367, 81	56, 07
4 ^{me} catégorie	367, 81	56, 07	241, 70	36, 85

Dans chacune de ces quatre zones, les exploitations agricoles
sont réparties en cinq catégories définies en fonction des
critères suivants :

Pour les zones I, II et III :- Catégorie exceptionnelle :

Terres d'excellente qualité agronomique, irriguées ou ne
nécessitant pas d'irrigation, drainées ou ne nécessitant pas
de drainage, de très bonne configuration.

- 1^{re} catégorie :

Bonnes terres profondes de vallée ou de coteaux fertiles,
même en légère pente, et de bonne configuration.

- 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique moyenne, peu
caillouteuses, saines, de configuration régulière.

- 3^{me} catégorie :

Terres mécanisables de qualité agronomique passable, peu
fertiles, caillouteuses ou de configuration irrégulière, ou
riveraines de bois.

- 4^{me} catégorie :

Terres non mécanisables, pauvres ou excessivement caillouteuses, ou très humides sans possibilité de drainage, ou parcelles en forte pente.

Pour la zone IV (zone montagne) :

– Catégorie exceptionnelle :

Terres saines, labourables, plates ou de faible pente, exposition ensoleillée, sans obstacle au labour, d'une surface d'au moins 1 hectare d'accès facile.

– 1^{re} catégorie :

Terres saines, labourables, moyennement ensoleillées, mécanisables avec les matériels courants actuels.

– 2^{me} catégorie :

Terres mécanisables, non labourables du fait de leur déclivité, constituant de bonnes prairies où la flore peut être régénérée mécaniquement, sans affleurement de roche et sans mouillères.

– 3^{me} catégorie :

Bonnes prairies permanentes exploitables seulement avec du matériel spécifique montagne.

– 4^{me} catégorie :

Pacages et parcours pâturables.

Ces critères sont applicables à chaque parcelle de l'exploitation.

Article 3 : Le cours moyen des vignes A.O.C. devant servir de base de calcul pour la valeur locative des terrains plantés en vignes est le suivant :

A.O.C. BEARN	: 380 Frs/Hl	(57,93 Euros)
Jurançon doux	: 1 650 Frs/Hl	(251,54 Euros)
Jurançon sec	: 780 Frs/Hl	(118,91 Euros)
Madiran	: 620 Frs/Hl	(94,52 Euros)
Pacherenc doux	: 1 600 Frs/Hl	(243,92 Euros)
Pacherenc sec	: 500 Frs/Hl	(76,22 Euros)
Irouléguy	: 925 Frs/Hl	(141,02 Euros)

Article 4. LOYER DES BATIMENTS D'HABITATION.

L'indice du coût de la construction (INSEE) du 1^{er} trimestre 2000 (paru au J.O. du 12 Juillet 2000) applicable aux loyers des bâtiments d'habitation est constaté à la valeur 1 075,5.

La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de plus 0,99 %.

Les maxima et minima sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

(prix mensuel).

CATEGORIES	MAXIMA		MINIMA	
	En Francs	En Euros	En Francs	En Euros
1 ^{re} catégorie (2 pièces habitables)	866, 87	132, 15	650, 40	99, 15
2 ^{me} catégorie (3 pièces habitables)	1 084, 34	165, 31	823, 37	125, 52
3 ^{me} catégorie (4 pièces habitables)	1 299, 79	198, 15	1 007, 47	153, 59
4 ^{me} catégorie (5 et + pièces habit)	1 570, 88	239, 48	1 191, 56	181, 65

Article 5 : Le Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON

**Règlement d'exécution de l'opération groupée
d'aménagement foncier d'Arthez-de-Béarn**

Arrêté préfectoral n° 2000-D-1265 du 19 septembre 2000

—
MODIFICATIF
—

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'arrêté 98.D.75 du 6 Février 1998 fixant le règlement d'exécution de l'Opération Groupée d'Aménagement Foncier d'Arthez-de-Béarn, modifié par l'arrêté 98.D.2150 du 16 Septembre 1998,

Vu la lettre du 11 Juillet 2000 du Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,

Sur Proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

A R R E T E

Article premier : L'article 4 « enveloppe financière » du règlement d'exécution de l'O.G.A.F. d'Arthez-de-Béarn est modifié comme suit :

Le montant maximal des dépenses qui pourront être engagées sur le budget du CNASEA est de 900.000 Francs dont 59.260 Francs pour l'animation de l'O.G.A.F.

La répartition de ces crédits est précisée à titre indicatif au tableau annexé au présent arrêté.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 septembre 2000
Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général : Alain ZABULON